



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère en charge des travaux publics,

considérant :

qu'à la suite des travaux de réaménagement de la traversée de Fontainemelon, le nombre de places de stationnement publiques devant l'immeuble rue du Centre 2 sera diminué ;

qu'une meilleure rotation des véhicules est souhaitée sur ces places situées devant des commerces et que la limitation de la durée du stationnement à 30 minutes permettra d'atteindre cet objectif ;

arrête :

- Article premier** La durée du stationnement sur les cinq places de parc sises au sud de l'immeuble rue du Centre n° 2, est limitée à 30 minutes (signal 4.18 OSR, "Parcage avec disque de stationnement", avec plaque complémentaire "Max. 30 minutes").
- Art. 2** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'article 3 de l'arrêté du Conseil communal de Fontainemelon relatif à la circulation routière, du 24 février 2003.
- Art. 3** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



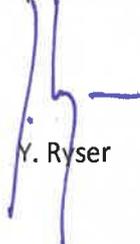
Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

Val-de-Ruz, le 28 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



Y. Ryser



P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 3 JUIL. 2023

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.